



## Association assujettie ou non à la TVA ?

Pour apprécier la non-lucrativité d'une association (ouverte ou fermée), l'administration a défini une analyse particulière qui a été validée par le Conseil d'Etat, le 1er octobre 1999; cette analyse s'articule en trois étapes, sous forme de trois questions qu'il convient d'aborder dans un ordre prédéfini.

- La gestion de l'association est-elle désintéressée ?
  - Dans la négative, l'association a un caractère lucratif et il est inutile d'envisager les étapes suivantes.
  - Dans l'affirmative, la deuxième étape est à aborder.
- Sa gestion étant désintéressée, l'association concurrence-t-elle le secteur commercial ?
  - Dans la négative, elle présente un caractère non lucratif et échappe donc aux impôts commerciaux, sans avoir à poursuivre l'analyse.
  - Dans l'affirmative, la troisième étape doit être abordée.
- L'association exerce-t-elle son activité selon les modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales ?
  - Dans la négative, elle échappe aux impôts commerciaux.
  - Dans l'affirmative, elle présente un caractère lucratif.

S'il s'avère que cette activité est une activité lucrative, il existe toutefois un système de franchise d'impôts commerciaux pour les activités lucratives accessoires (c'est-à-dire minoritaires) :

- la franchise des activités lucratives accessoires instaurée depuis le 1er janvier 2000 peut trouver à s'appliquer lorsque celle-ci n'excède pas 60.000 € en N et N-1 et sous réserve du respect de trois conditions cumulatives :
  - la gestion de l'organisme doit être désintéressée
  - les activités non lucratives doivent rester significativement prépondérantes,
  - le montant des recettes d'exploitation provenant des activités lucratives encaissées au cours de l'année civile ne doit pas excéder 60.000 €.

Cette franchise concerne la TVA, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle.

Source : Alexandre ROTUREAU – cabinet comptable ADECIA LORIEAU – le 09 mars 2011

